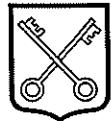


République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
DEPARTEMENT DU CANTAL
ARRONDISSEMENT DE
MAURIAC
CANTON DE YDES



MAIRIE D'YDES

04 71 40 82 51 - Fax 04 71 67 91 75



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 008-2026 - VOIRIE : ARRETE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL POUR UN TERRAIN SITUÉ
15 Fleurac CADASTRE ZD N°51

Le Maire d'Ydes,

Vu la demande d'alignement reçue le 23 octobre 2025 du Cabinet CROS, Géomètre Expert, 18, Avenue de la Gare 15200 MAURIAC, pour le compte de Monsieur ORSAL Thierry demeurant 15 Fleurac 15210 YDES, pour sa propriété sise 15 Fleurac et cadastrée section ZD n° 51 pour partie ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux ;

Vu le plan de bornage dressé par le Cabinet CROS, Géomètre Expert, 18, Avenue de la Gare 15200 Mauriac ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisée par les points A, D, E sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ydes.

.../...

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Cabinet CROS, 18, Avenue de la Gare 15200 MAURIAC,
- Monsieur ORSAL Thierry, bénéficiaire

Ydes, le 21 janvier 2026

